

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE N° 6784

COMMUNE D'INDEVILLERS
SOURCE « FONTAINE JEULE »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté valant récépissé de déclaration
au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.1)
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration;
- VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Indevillers en date du 29 août 2000 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. BROQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 4 août 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 mai 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 octobre 2004 ;
- VU le document ci-annexé en date du 29 septembre 2004 produit par le Maire d'Indevillers exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source « Fontaine Jeule » située sur la commune d'INDEVILLERS ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 14 m³/heure et 200 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

Le captage "Fontaine Jeule" est situé sur la parcelle n°66 - section C - lieu dit « La Jourotte », sur la commune d'INDEVILLERS.

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée n°66 - section C - lieu dit « La Jourotte » sur la commune d'INDEVILLERS.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate devra rester propriété de la commune d'INDEVILLERS.

Le périmètre de protection immédiate devra être clos afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Les travaux suivants devront être réalisés:

- déboisement de l'environnement immédiat de l'ouvrage;

- reprise des maçonneries;
- mise en place d'une grille sur le trop plein afin d'éviter l'intrusion d'animaux dans l'ouvrage ;
- mise en place d'une porte cadénassée.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

Il s'étend sur la commune d'INDEVILLERS :

- Section B2 :
 - Parcelles n°248 et 249 lieu dit « Crante de là » ;
 - Parcelles n°250 à 256 lieu dit « La Faye » ;
 - Parcelles n°257 à 261 lieu dit « Les Mezières » ;
 - Parcelles n°262 et 265 lieu dit « Crêt des Fourches » ;
- Section C :
 - Parcelle n°1 lieu dit « Les Fougues Vuillemin » ;
 - Parcelles n°2 et 3 lieu dit « Cornat de la Joux » ;
 - Parcelle n°4 lieu dit « Champ sur le Clos » ;
 - Parcelles n°5 et 6 lieu dit « Finage de la Pâture » ;
 - Parcelle n°51 lieu dit « La Fin Dessus » ;
 - Parcelles n°52, 55, 65 lieu dit « La Jourotte » ;
 - Parcelles n°59 à 61 lieu dit « L'Essart Bouchotte » ;
 - Parcelle n°62 lieu dit « Bois Lessus » ;
- Section D :
 - Parcelle n°217 lieu dit « Le Grand Pâturage » ;

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière ;
- Les parcelles agricoles seront maintenues en prairies permanentes ;

③ Activités interdites

- Les nouvelles constructions ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles ;
- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- L'ouverture d'excavations à l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation et à la protection du captage ;
- Le passage de canalisations sauf celles liées à l'exploitation du captage ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement sauf ceux liés à la protection et à l'exploitation du captage ;

④ Activités réglementées

- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet ;
- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux ;
- Les épandages d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- Les épandages de fumier seront réalisés conformément aux recommandations agronomiques émises par la Chambre d'Agriculture et suivant la carte d'aptitude des sols à l'épandage, joints en annexe du présent arrêté ;

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La commune d'INDEVILLERS est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source « Fontaine Jeule », en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux avant refoulement vers les réservoirs communaux, puis distribution ;
- Le captage, les installations de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- Une étude de la turbidité de la source "Fontaine Jeule" devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté et devra conclure sur les travaux à effectuer pour respecter les exigences de qualité pour ce paramètre.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune d'INDEVILLERS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire d'INDEVILLERS a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au maire d'INDEVILLERS en vue de :
 - ❖ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - ❖ L'inscription des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS;
 - ❖ Sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;

- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire d'INDEVILLERS, et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 14

Est annexé au présent arrêté un document en date du 29 septembre 2004 produit par le maire d'INDEVILLERS exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 16

- ✓ Le maire de la commune d'INDEVILLERS ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfet de Montbéliard ;
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 19 NOV. 2004

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



M. QUENOT



Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

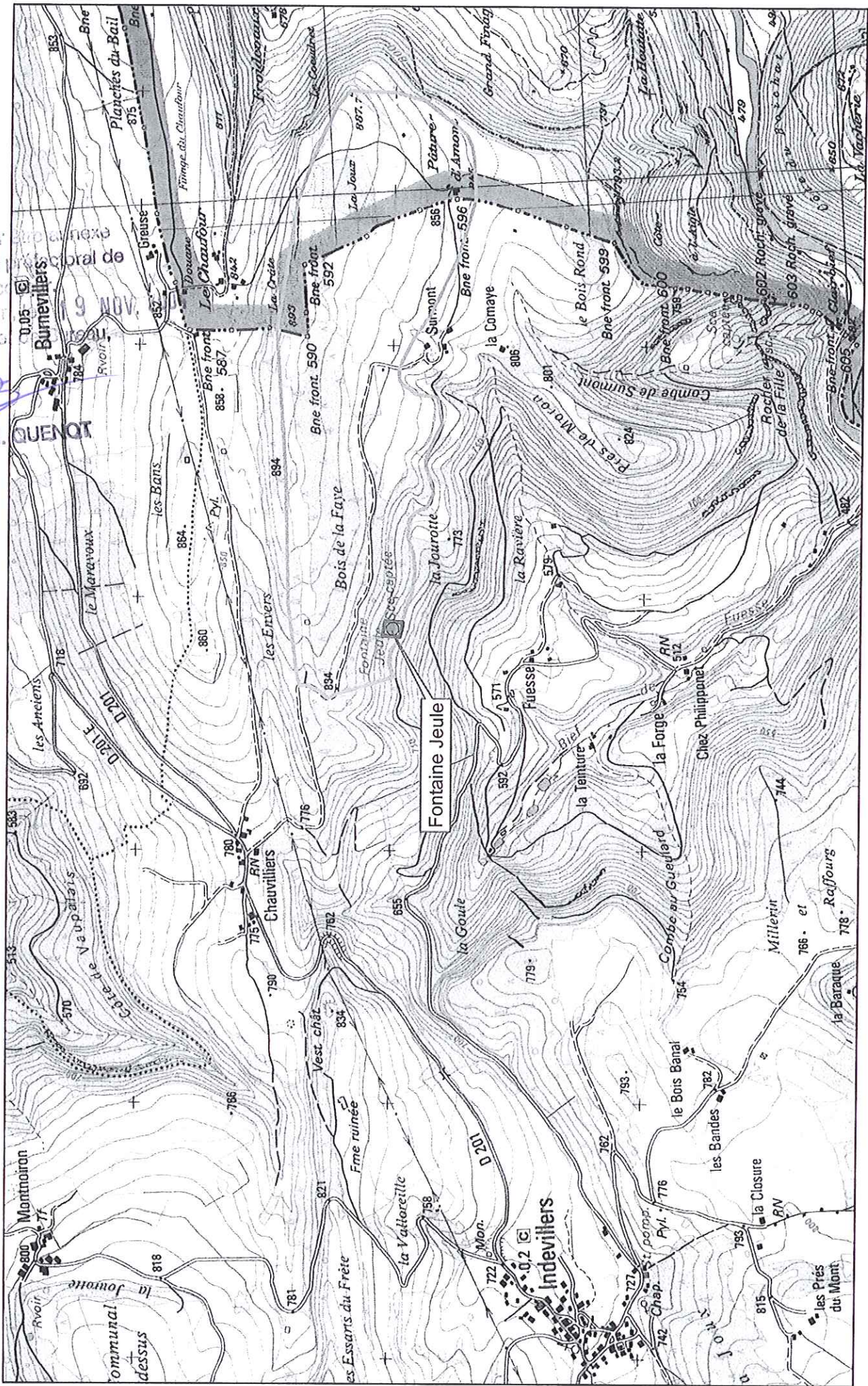
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

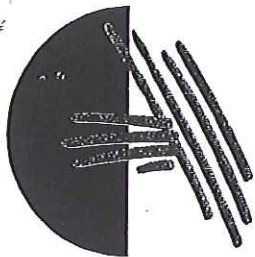


Bernard BOULOC

Périmètres de Protection de la source "Fontaine Jeule" Commune d'INDEVILLERS

VU pour l'annexe
à l'arrêté municipal de
Besançon
Le 09 NOV. 2005
M. QUENOT





**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
DU DOUBS

Recommandations agronomiques
Captage de la Jeule – Commune d'INDEVILLERS

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 19 NOV. 2004
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT

Mars 2003

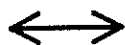
On trouvera ci-après des recommandations pour une bonne maîtrise de la fertilisation des prairies situées dans le périmètre de protection du captage de la Jeule, localisé sur la commune d'INDEVILLERS.

1. Calendrier et pratiques d'épandage

CALENDRIER D'EPANDAGE Zone 2^{ème} Plateau

PERIODES D'EPANDAGE DU FUMIER

		Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avri 1	Mai	Juin	Juil	Août	Sept
Prairies fauchées	20 à 25 T/ha												
Prairies pâturées	20 à 25 T/ha												



Périodes conseillées



Périodes inappropriées

Une autonomie minimale de stockage de 4 mois pour le fumier paraît compatible avec les conditions climatiques et le système de production.

a. Pratiques d'épandage et fertilisation

Les facteurs de l'épandage

Divers facteurs influent sur la valorisation des épandages, entre autres :

- ♦ **La nature de l'effluent** à travers sa consistance, sa teneur en azote et le rapport des différentes formes d'azote. Les effluents riches en azote minéral (lisier, purin) ont un effet plus rapide mais leur épandage présente un risque plus important de générer un excès de nitrates dans le sol. Ils devront donc être épandus dans des conditions permettant une fixation rapide des éléments minéraux (sol profond, période de pousse active, enfouissement avant semis)
- ♦ **Le type de sol** qui détermine le pouvoir épurateur et les périodes de pousse. De plus, certains sols peuvent poser des problèmes de praticabilité en automne ou au printemps.
- ♦ **Les conditions météorologiques** qui après épandage vont conditionner non seulement la valorisation des effluents mais également le risque de lessivage et de ruissellement des éléments minéraux si les précipitations sont importantes.
- ♦ **L'enfouissement des effluents** qui permet d'éviter le ruissellement et augmente la fixation des éléments minéraux.
- ♦ **La nature des cultures** qui valorisent plus ou moins bien les différents effluents. On cherchera toujours en fonction des disponibilités, à apporter l'effluent le mieux valorisé par chaque culture.

Conseils généraux d'utilisation des effluents

⇒ *Le fumier*

Il sera, dans la mesure du possible, épandu évolué, c'est-à-dire après une période de stockage et de maturation.

Deux modes d'utilisation sont possibles :

- ♦ Sur prairie en fin d'hiver pour le démarrage de la végétation,
- ♦ Sur prairie de fauche, après la première coupe, uniquement du fumier bien évolué (10 à 15 T/ha soit l'équivalent de 20 à 25 T de fumier frais).

Si le fumier ne peut pas être mûri ou épandu suffisamment régulièrement, on pourra, dans le cadre d'un épandage d'hiver, avancer la date d'apport pour profiter des périodes de gel et de dégel qui dégradent les blocs de fumier.

Le choix de la période d'épandage sera modulé en fonction du type de sol :

- **Les sols aérés très superficiels**

Le pouvoir épurateur de ces sols est très faible. Il convient d'exclure les parcelles où affleurent les roches calcaires. D'autre part, ces terrains ne nécessitent pas d'apports azotés importants.

- **Les sols aérés superficiels**

Le pouvoir épurateur de ces sols est moyen. L'épandage de fumier, à raison de 15 à 20 T/ha est possible toute l'année. Le fumier, sur ces sols superficiels facilement déshydratés, permet d'améliorer la résistance à la sécheresse. En effet, la matière organique contenue dans l'effluent augmente la capacité à piéger et à retenir l'eau.

La meilleure période d'épandage se situe aux environs du 15 août : la minéralisation de l'azote permet à la prairie de se constituer des réserves avant l'hiver et diminue les risques de lessivage des nitrates. La mise en place d'un pâturage tournant permet de répondre à cet objectif.

- **Les sols aérés profonds**

Le pouvoir épurateur de ces sols, situés principalement en bas de versant, est bon. Ces sols ont une profondeur souvent très supérieure à 35 cm et leur texture variant entre les limons et les limons-argileux est souvent propice à des tassements importants si des interventions sont effectuées sur sols mal ressuyés (en particulier en sortie d'hiver). Dans tous les cas, la meilleure valorisation s'effectuera sur sol bien ressuyé. L'épandage de fumier est possible sur ces parcelles.

b. Exportation des cultures

Nature des cultures et rendement moyen	Kg d'azote exporté à l'hectare
Prairie de fauche 6 T MS/ha	150
Pâturage 4,5 T MS/ha	135

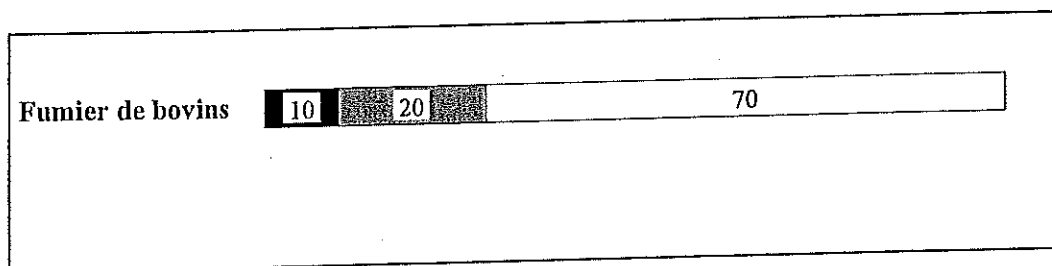
c. **Raisonnement de la fertilisation**

Les apports en éléments minéraux aux cultures doivent correspondre aux exportations. Cet objectif est d'une part **économique** (réduction des consommations d'engrais) et d'autre part **environnemental** puisqu'il permet d'éviter l'accumulation dans le sol d'éléments minéraux susceptible d'être lessivés et de polluer les ressources aquifères.

La réalisation de **plan de fumure annuel** ou par rotation doit permettre de mettre en correspondance la fertilisation aux besoins des cultures. Pour cela, on devra disposer d'analyses de sol, des itinéraires techniques et éventuellement d'analyses d'effluents.

L'analyse de sol permet d'ajuster au mieux les apports et de suivre l'évolution des teneurs en éléments minéraux. Les exploitants réalisent des analyses de sol sur certaines parcelles tous les 3 à 5 ans et disposent donc de données.

La **valeur des effluents organiques** doit être prise en compte dans la fertilisation des cultures et venir en déduction des apports sous forme minérale pour limiter les risques de pollution et les gaspillages. La **totalité des unités d'azote n'est pas disponible la première année**. Le graphique ci-dessous rend compte de la répartition des différentes formes d'azote en fonction de la nature des effluents.



Effet direct

Azote minéral

Azote organique libéré
dans l'année

Arrière effet

Azote organique libéré
années suivantes

Le raisonnement relatif à la fertilisation s'applique aussi bien à l'azote qu'au phosphore et au potassium, présents en quantités non négligeables dans les effluents d'élevage. Le phosphore et le potassium contenus dans les déjections animales sont disponibles en totalité l'année de l'apport.

L'apport des effluents organiques sur les surfaces autorisées doit permettre de réduire la fertilisation minérale sur ces parcelles et donc de réaliser des économies sur le coût de la fertilisation. De plus, ces effluents apportent au sol des éléments secondaires et des oligo-éléments, absents ou rares dans les engrais de synthèse. Une répartition sur l'ensemble des terrains de l'exploitation permet de réduire le risque de carence ou d'excès.

Les parcelles pâturées ne recevront pas, dans la mesure du possible, d'effluents organiques en cours de saison pour limiter l'apport d'éléments organiques aux seules déjections de pâturage. Il convient de respecter un délai sanitaire allant de 3 semaines réglementaire à 6 semaines conseillé entre l'épandage d'effluents et la mise à l'herbe du troupeau.

d. Conclusion

Les doses préconisées en matière de fertilisation des cultures sont les suivantes :

- ♦ Doses de 20 à 25 T/ha de fumier,

La fumure devra être raisonnée à la parcelle en fonction du type de sol en présence. L'apport d'azote sous forme organique doit être pris en compte pour l'estimation du complément minéral qui sera apporté aux cultures en fonction des besoins azotés totaux de la plante.

La carte d'aptitude à l'épandage jointe localise les interdictions d'épandage.

à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 19 NOV. 2004
Le Maire de Dureau,



M. QUENOT

COMMUNE D'INDEVILLERS
Source de Fontaine Jeule

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1 / 5 000

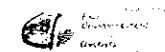
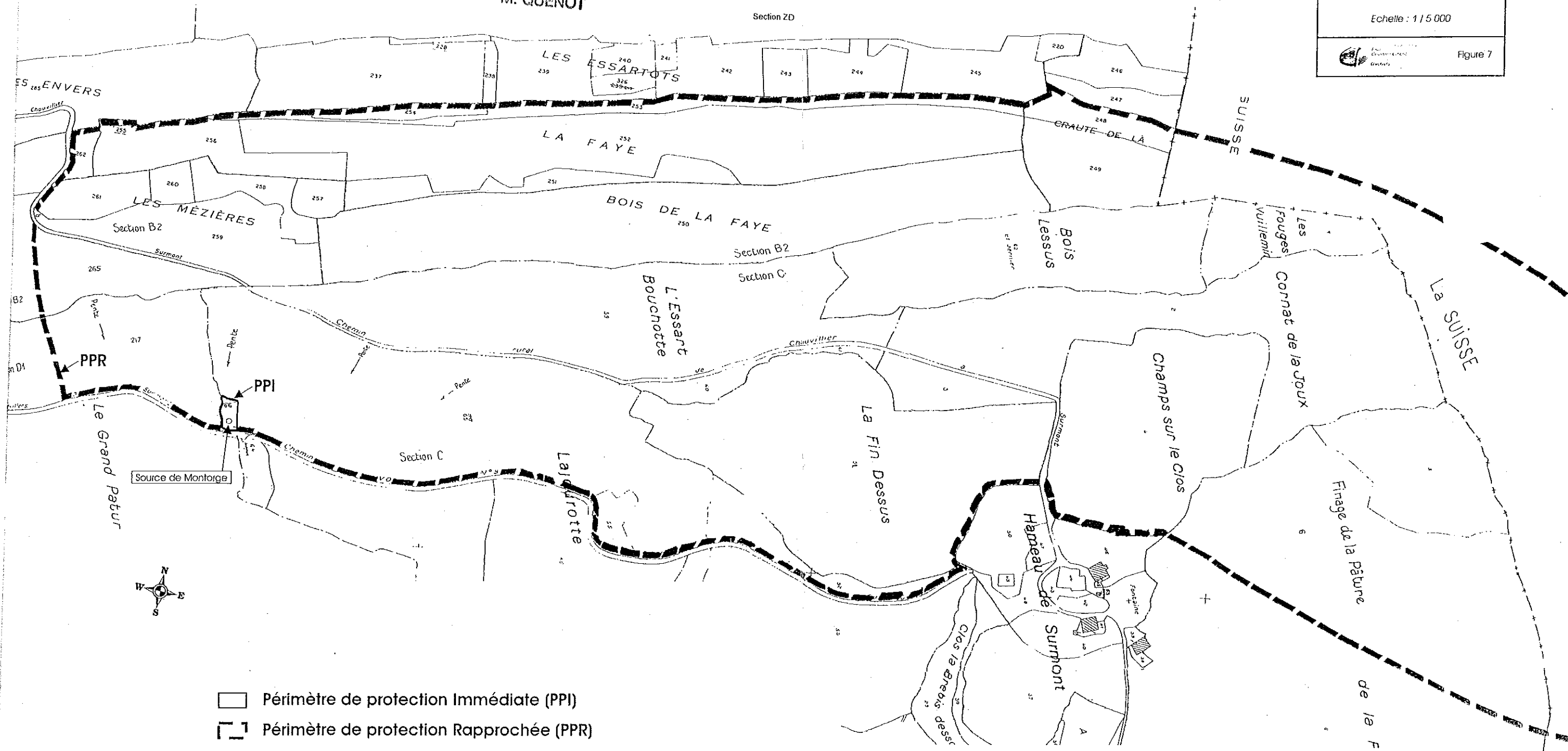


Figure 7

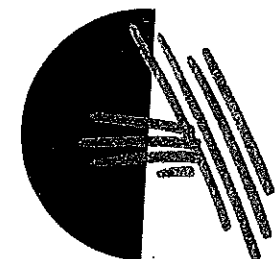


- Périmètre de protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de protection Rapprochée (PPR)

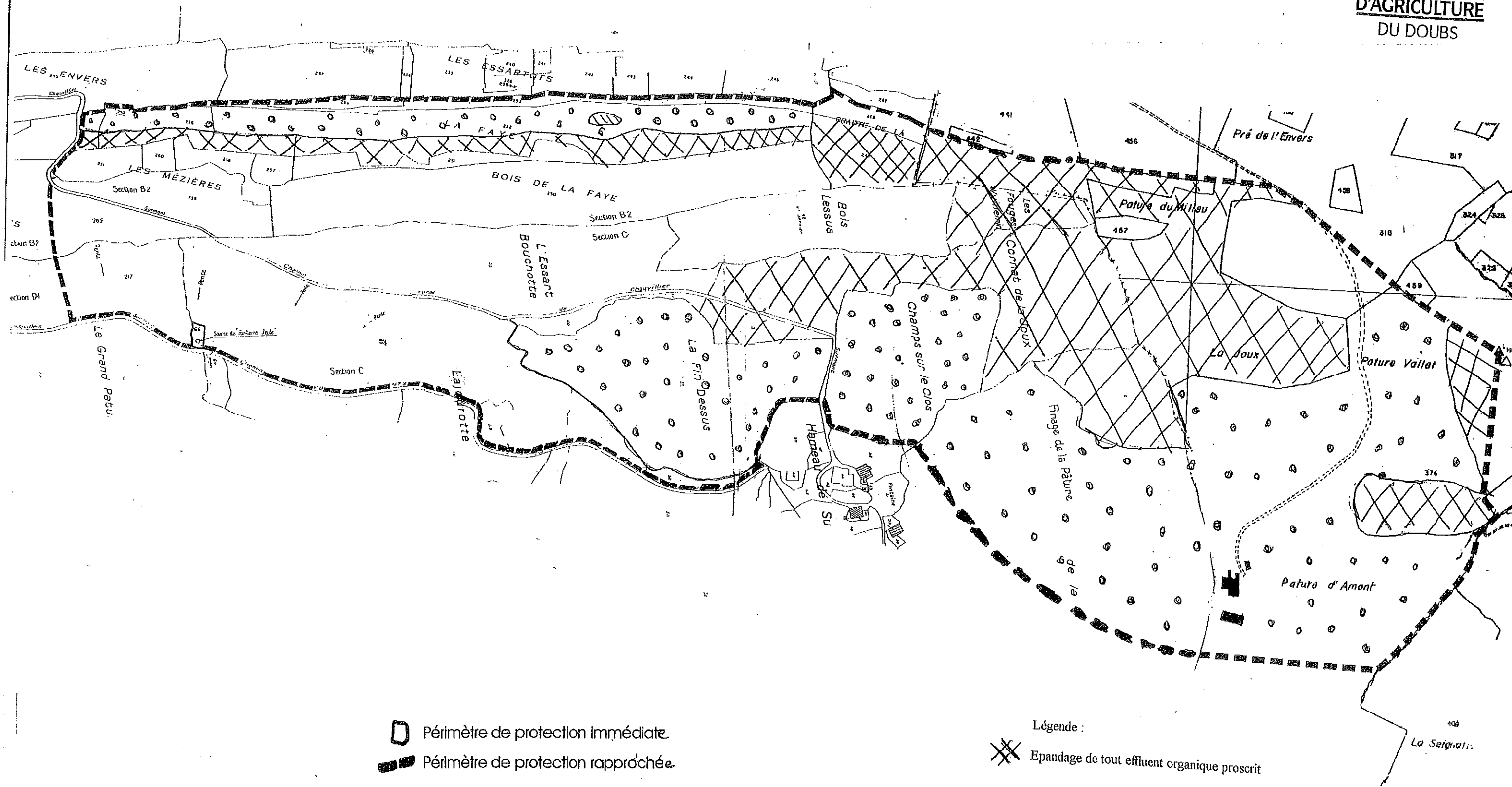


Echelle : 1/6 000 ème

Carte d'épandage des terrains dans le périmètre de protection rapprochée
de la source de la Jeule- Commune d'Indevillers -



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
DU DOUBS



Périmètre de protection immédiate
 Périmètre de protection rapprochée.

Légende :
 Epandage de tout effluent organique proscrit
 Epandage de fumier possible

